



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 25 avril 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0027 du 25/04/2022

Portant mise en demeure à la **société SAGRADRANSE**, qui exploite une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de MEILLERIE

VU le code de l'environnement et notamment les points I et III de son article L.171-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC 2002-0006 du 25/01/2022 autorisant le renouvellement de l'exploitation par la société SAGRANSE d'une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de Meillerie ;

VU la visite d'inspection relative à l'action régionale 2022 concernant la sécurité incendie et réalisée sur le site le 21 mars 2022 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 mars 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 31 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé effectuée dans le cadre de la procédure contradictoire du 31 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 21 mars 2022 de la carrière des Etalins sur la commune de Meillerie, exploitée par la société SAGRADRANSE, l'inspection a constaté que la réserve d'eau incendie d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> n'était pas installée sur le site ;





CONSIDÉRANT que cette réserve devait être mise en place à la date de notification de l'arrêté préfectoral du 25/01/2022 qui autorise le renouvellement de l'exploitation de ce site ;

CONSIDERANT que le jour de l'inspection, l'exploitant nous a déclaré :

- qu'il allait commander cette « réserve souple eau incendie » (8,88\*11,70\*1,6) ;
- que sa mise en place nécessite un retalutage et un terrassement ;
- qu'il prévoyait sa mise en place effective cet été ;

CONSIDERANT que ce constat constitue néanmoins un non-respect des articles 43 et 71 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## A R R E T E

Article 1 :

La société Sagradranse, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 1040 route de la Dranse, BP 604, 74 500 Amphions-Les-Bains, est mise en demeure de respecter, sous un délai de six mois, les dispositions des articles 43 et 71 de l'arrêté préfectoral n°PAIC 2022-0006 du 25/01/2022 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de Meillerie.

Article 2 :

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société Sagradranse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Meillerie.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Thomas FAUCONNIER

